



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Arrêté n° 2024 – 232 MD
portant mise en demeure
à l'encontre de la société CUSHMAN&WAKEFIELD
pour son exploitation
située sur la commune de Fos sur Mer**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L.181-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 257-2015A du 17 février 2017 autorisant la Société FPGL Parc de Fos à exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, à l'adresse Lieu-dit de « La Feuillane » 13 270 Fos-sur-Mer ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 13 août 2018 au profit de la société CUSHMAN&WAKEFIELD ;

Vu les conclusions de la visite d'inspection du 16 mai 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 18/06/2024 faisant suite à la visite d'inspection du 16 mai 2024 ;

Vu la transmission contradictoire du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 mai 2024, l'inspection de l'environnement chargée des installations classées a constaté que l'exploitant, depuis la mise en service de son entrepôt :

- n'avait pas réalisé d'exercices de défense incendie ;
- n'avait pas testé son Plan d'Opération Interne (POI) en réalisant des exercices POI ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 mai 2024, l'inspection de l'environnement chargée des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas pris les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées et les analyses ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- de l'article 8.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2017 susvisé ;
- de l'annexe V - i) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CUSHMAN&WAKEFIELD de respecter les dispositions suivantes :

- point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- article 8.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2017 susvisé ;
- annexe V - i) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société CUSHMAN&WAKEFIELD, dont le siège social est situé 21 rue de Balzac 75008 Paris, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en réalisant **sous deux mois** un exercice de défense incendie ;
- les dispositions de l'article 8.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2017 en réalisant **sous deux mois** un exercice POI (Plan d'Opération Interne) ;
- les dispositions de l'annexe V - i) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en prenant **sous six mois** les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées et les analyses.

Article 2

Les délais mentionnés à l'article 1 s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, et de deux mois pour les tiers à compter de la publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais sus-mentionnés.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

- le Secrétaire général de la préfecture,
- le Maire de Fos sur Mer,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes autorités de police et de gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **28 OCT. 2024**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LE VELY